

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
92 francs pour six mois,
184 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e : directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,
et chez M. DEGOUE-DENUCQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 7 octobre 1847.

ALGÉRIE.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

M. de Tocqueville disait le 24 mai dernier, dans son rapport sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie : « Il est très nécessaire, dans l'intérêt même de l'administration, et pour faciliter la liberté de ses mouvements, de créer des municipalités en Algérie. Une telle création n'importe pas moins à l'intérêt des citoyens qu'au bon ordre administratif. Un pays où les traces même de la commune n'existent pas, où les habitants d'une ville sont privés non seulement du droit d'administrer leurs affaires, mais de l'avantage de les voir gérer sous leurs yeux, cela est entièrement nouveau dans le monde. Rien de semblable ne s'était jamais vu, surtout à l'origine des sociétés coloniales. Quand la cité vient de naître, ses besoins sont si nombreux, si variés, si changeants, si particuliers, que le pouvoir local seul peut les connaître à temps, en comprendre l'étendue et les satisfaire. Les institutions municipales sont non seulement utiles alors, mais absolument nécessaires; à ce point qu'on a vu des colonies s'établir presque sans lois, sans liberté politique, et pour ainsi dire sans gouvernement, mais qu'on ne pourrait en citer, dans toute l'histoire du monde, une seule qui ait été privée de la vie municipale.

» On ne saurait se figurer les pertes de temps et d'argent, les souffrances sociales, les misères individuelles qu'a produites en Afrique l'absence du pouvoir municipal. »

Ces principes si vrais, si simples, si élémentaires, notre gouvernement les a méconnus pendant dix-sept ans; il a, dans son incurie ou son mauvais vouloir, résisté à toutes les demandes, à toutes les réclamations qui lui ont été adressées à cet égard; les intérêts si pressants que le régime municipal devait garantir, il les a négligés, abandonnés, pour soumettre les colons à l'arbitraire du gouverneur-général, à la domination du sabre; il n'a fait nulle différence entre le citoyen qui allait, lui aussi, aider à la conquête, la consolider en établissant des relations pacifiques, et les populations indigènes réduites par la force ou amenées à nous par l'intelligence de leurs intérêts matériels. Plus on étudie cette obstination à refuser les institutions de la mère-patrie à ceux qui portaient sur la terre conquise leur activité, leur fortune, leur foyer domestique, plus on acquiert la triste conviction qu'une pensée secrète d'abandon a présidé à tous les actes accomplis en Afrique; jusqu'à ce moment elle n'a été qu'un camp, jamais une colonie, jamais une annexe de la France.

La nomination du duc d'Aumale, en remplacement de M. Bugeaud, est-elle une garantie? Nous avons dit dans quel but d'ambition dynastique elle avait eu lieu. L'ordonnance du 28 septembre, qui constitue une prétendue municipalité en Algérie, indique-t-elle un changement de politique? Est-ce le début d'une ère nouvelle qui puisse être féconde en résultats heureux? Nous voudrions pouvoir la considérer ainsi, y reconnaître les signes certains d'une tendance meilleure, y voir un pronostic favorable pour l'avenir; nous cherchons en vain, dans la longue série d'articles qu'elle renferme, des dispositions vraiment sages, des vues vraiment élevées, dignes d'un gouvernement fort, d'hommes d'état intelligents des besoins de notre époque; nous n'y voyons que la défiance à l'égard des citoyens, le mépris de leur droit de participer à l'administration de leurs affaires, la proximité des incapables qui masquent sous des phrases nombreuses et leurs mauvaises intentions et leur incapacité.

C'était hier le règne du sabre dans toute sa brutalité; rien n'est changé, sinon que celui-ci se complique du règne du bon plaisir exercé par le pouvoir central; c'est un revirement d'attributions, une complication dans les rouages administratifs, rien de plus. Mais des garanties, des droits civiques réclamés par la commission si bienveillante, si complaisante même, qui nommait M. de Tocqueville son rapporteur, il n'en est pas question, et prétendre qu'on organise la municipalité en Algérie, c'est placer un mensonge en tête de l'ordonnance.

Le premier devoir du gouvernement était de déterminer le chiffre, les conditions de toute agglomération de colons qui aurait droit à être érigée en commune; mais alors on faisait une loi qu'on était soi-même tenu d'observer, de respecter; on a mieux aimé laisser toute latitude à l'arbitraire, se réserver la faculté de refuser toute constitution de commune, imposer aux demandes trois degrés d'appréciation, c'est-à-dire créer tous les longs embarras que l'on reproche déjà à une centralisation administrative poussée à l'excès.

Un corps municipal n'existe réellement qu'à la condition d'être nommé par les habitants; alors seulement il représente leurs besoins, leurs intérêts, il peut être l'organe de leurs pensées, il fonctionne suivant leurs vœux. Est-ce là ce qu'on a voulu faire en Algérie? Ne demandez pas à notre gouvernement une si grande liberté; les habitants n'ont point de part à la nomination du maire. Leur accordera-t-on de présenter une liste de candidats, parmi lesquels on prendra les adjoints? Prenez donc garde, où en serait la France si quelques centaines de colons pouvaient désigner un candidat aux fonctions d'adjoint dans un petit village du Sahel? Où en seraient M. le gouver-

neur-général et M. le ministre de la guerre avec la grave responsabilité qui pèse sur lui? On laissera peut-être aux colons la permission de nommer des conseillers municipaux? Pas davantage. De dresser une liste double, triple, sur laquelle le pouvoir choisira les fonctionnaires? Pas mieux. Maire, adjoints, conseillers, seront nommés par le roi ou par le gouverneur-général; ce n'est pas là une municipalité, c'est une dérision de la municipalité. Ce sont là des commissions administratives, pas autre chose; mais au moins il faudrait les appeler par leur nom et ne pas ajouter l'hypocrisie à la déception.

L'établissement de la commune en Algérie soulève une question importante que l'ordonnance du 28 septembre non seulement ne résout pas, mais se garde même d'indiquer; on dirait que notre gouvernement s'efforce de passer à côté les choses les plus graves, et que, dans son incapacité, il a obtenu un triomphe quand il a tourné une difficulté. Il ne suffisait pas de déclarer par l'article 25 que les maires remplissent les fonctions d'officier de l'état civil, il fallait, par une autre ordonnance sérieusement exécutée, constituer cet état civil et soumettre aux conditions qu'il impose tous les individus habitant la commune; car là est l'un des éléments de l'organisation de la colonie dans l'avenir, de son assimilation à la mère-patrie, de sa division en départements français.

Habités aux formes de la commune française, nos nationaux feront sans peine enregistrer la naissance de leurs enfants, dont ils veulent avant tout faire des citoyens; les Espagnols, les Anglo-Maltaïes, les Italiens, les Suisses, les Allemands, accoutumés à présenter leurs enfants au baptême, se soumettront sans conteste à la prescription si importante de l'inscription à l'état civil; mais dans les familles arabes, où chaque homme peut avoir plusieurs femmes, où ces femmes restent pour la plupart cloîtrées dans leur intérieur, à l'abri du regard des étrangers, qui établira les naissances, les décès? qui prévendra ou punira les crimes qui pourraient être commis?

L'Arabe n'a pas d'état civil, rien ne constate sa naissance, il ne reste pas de trace de la cérémonie religieuse qui l'initie à la vie; si cela se comprend, s'explique dans l'état nomade, cette coutume ne saurait se continuer dans l'habitation de la cité. Les indigènes des villes jouiront de tous les bienfaits de la commune : des routes, des chemins, de l'éclairage, des pâturages, des revenus communaux, de l'hôpital, de tous les avantages de l'organisation municipale; ce n'est pas trop de leur demander en échange de se soumettre aux exigences de notre loi civile. Nous ne voulons rien qui soit contraire à leur religion; qu'ils suivent en toute liberté les préceptes de l'Alcoran, qu'ils observent les commandements de Mahomet, que rien ne les trouble dans l'exercice de leur culte, qu'ils soient libres à la mosquée, libres au marabout, la raison, l'équité, les intérêts même de la France le demandent impérieusement; mais si l'on considère les intérêts spéciaux du conquérant, du dominateur de l'Algérie, il est facile de comprendre qu'il nous importe de mettre des conditions à la résidence de la cité où l'industrie, le commerce, l'existence des indigènes sont protégés comme les nôtres.

Des individus naîtraient, s'élèveraient, croîtraient, séparés de nous par le langage, la religion, par des espérances peut-être entretenues dans leur esprit, ennemies parfois, et nous, les maîtres du pays, car il faut bien se servir de ce mot, les maîtres par une conquête légitime, par une sage administration, — nous la supposons telle dans l'avenir, — nous ne saurions pas quels éléments composent la population, nous ignorons quels adversaires, et en quel nombre, nous pouvons un jour trouver devant nous, armés pour résister à nos lois! Ce serait le comble de l'absurde. Et comment déterminer la force des garnisons qui devront occuper les centres de population? comment fixer l'impôt légitime que l'on devra acquitter en échange d'une protection efficace? comment fonder le nombre des écoles nécessaires aux enfants musulmans? Si nous oublions tout cela, si nous négligeons tous ces éléments qui doivent concourir à un établissement sérieux, définitif, nous ne faisons rien de solide, rien de durable; nous continuons à nous débattre dans le provisoire qui depuis dix-sept ans dévore nos armées et nos millions; nous ne fondons pas, nous ne faisons que passer sur le pays, comme si nous devions le quitter au premier jour, comme si nous renoncions à le voir jamais payer les immenses sacrifices qu'il nous impose, comme si nous étions encore destinés à justifier le reproche que, aptes à conquérir, nous ne savons pas coloniser et conserver.

Dans un second article nous examinerons les autres dispositions principales de l'ordonnance du 28 septembre, et nous espérons faire comprendre quelles ont été les véritables intentions du pouvoir dans l'élaboration de ce prétendu code municipal.

Evacuation de Ferrare par les Autrichiens.

Les dernières correspondances de Rome et de Vienne faisaient pressentir l'évacuation de Ferrare par les Autrichiens. C'est maintenant un événement accompli.

La politique des Tuileries, qui craignait qu'une lutte européenne ne fût la conséquence de l'invasion des Etats-Romains par les troupes de Metternich, avait conseillé cette reculade à cet homme d'état. On lui avait fait comprendre qu'elle n'aurait pas la même importance qu'un débat diplomatique, où l'on se-

rait amené à trancher la question en vertu des traités de Vienne, et qu'il valait mieux actuellement se maintenir en fait dans un *statu quo* équivoque que d'arriver à une solution que les circonstances rendaient trop dangereuse. La fermeté du pape, qui avait écrit, au sujet de cette affaire, une protestation autographe à l'empereur d'Autriche, et menaçait de recourir même à l'excommunication pour maintenir son indépendance, l'agitation générale de l'Italie, les complications sérieuses qui vont éclater en Suisse, ne permettaient pas d'ailleurs à M. de Metternich de continuer à suivre le système d'intimidation auquel il avait eu recours pour mettre obstacle à l'émancipation intérieure de la population des Etats-Romains.

Voici ce qu'on écrit de Rome, le 28 septembre, à la *Presse* :

Les Autrichiens se retirent de Ferrare. Cette nouvelle, sortie de la secrétairerie d'état, a été confirmée par une lettre de Ferrare, dans laquelle il est dit que les Autrichiens avaient rendu à la garde civique le poste de la porte conduisant à Bologne. Quel a été le motif déterminant de cette retraite? Les uns y voient le résultat d'une intervention étrangère; les autres, celui d'une lettre autographe écrite par sa sainteté à l'empereur; d'autres, une nouvelle perfidie. Laquelle de ces causes est la vraie? Peut-être toutes, peut-être aucune. Et, de fait, quand un acte soulève contre lui une réprobation aussi unanime que celle soulevée par l'occupation de Ferrare, en dehors comme au-delà des monts, et que la puissance qui s'en est rendue coupable s'aperçoit que ce fait se retourne contre elle, et qu'au lieu de lui être profitable, il lui nuit, ce ne sont plus des motifs, mais le moindre prétexte de nature à sauver son amour-propre, qu'elle demande pour revenir sur cet acte.

L'occupation de Ferrare a eu le double résultat de compliquer la position des Autrichiens dans la Lombardie vénitienne et d'accélérer la résurrection nationale dans le reste de la Péninsule. Elle a donc été une faute. Tant qu'elle demeurerait permanente, l'irritation des esprits demeurerait permanente aussi, s'accroissant de plus en plus, et pouvait, dans des circonstances très possibles, amener une prise d'armes générale. L'Autriche ne le veut pas, ni ne peut le vouloir; la victoire, lors même qu'elle lui resterait, lui coûterait trop d'or et trop de sang en ce moment, et, d'ailleurs, elle ne serait point une fin, mais un simple ajournement de la question. Essayer de calmer les esprits en détruisant la cause d'une de leurs récriminations, voilà donc, n'en doutez pas, le motif vrai de la retraite de Ferrare, et, s'il lui faut un nom, appelez-la un recul devant l'opinion.

L'honneur de cette solution n'en revient pas moins à Pie IX, car cette opinion victorieuse, c'est lui, ou plutôt ses actes qui l'ont faite; il en a été le moteur, et il en est la personnification. Supposez Grégoire XVI sur le trône, le cours des événements devenait-il ce que nous le voyons?

Rome semble peu émue, jusqu'à présent, de cette retraite des Autrichiens, qui probablement ne sera célébrée par aucune démonstration.

Voici, d'un autre côté, ce que contient une lettre adressée au *Constitutionnel* :

Le pape a montré une grande fermeté. Ce n'est qu'après avoir épuisé tout ce que la raison, la modération, l'esprit de concorde pouvaient inspirer de démarches et de paroles conciliantes, qu'il a dit au représentant de l'Autriche que si les moyens humains étaient impuissants à préserver le dépôt qui lui a été confié, il aurait recours aux *moyens divins*. Cela voulait dire qu'il s'adresserait d'abord au cœur des fidèles et ferait dire des prières dans le monde entier pour la délivrance de l'Eglise, et que si l'Autriche persistait à maintenir ses troupes dans la ville de Ferrare, il irait, lui le pape, jusqu'à l'excommunication. Cette déclaration, dans la bouche de l'homme le plus modeste, le plus doux, le plus conciliant et le plus scrupuleux de toute l'Eglise, révèle à la fois tout ce qu'il y a en lui de fermeté d'âme et de volonté, de foi dans sa mission et d'intelligence de son siècle. Le pape sait fort bien que si l'entêtement de l'Autriche l'eût contraint à cette mesure de rigueur, il aurait eu les sympathies du monde entier, et que l'on aurait vu les enfants du dix-huitième siècle applaudir au triomphe de la force morale sur la force brutale. Mais l'Autriche a reculé. Elle a vu, dans un avenir prochain, sa domination sur la Lombardie mise en question; elle a craint le soulèvement des populations italiennes, et jusqu'à la démoralisation de son armée. L'ordre de la retraite a été expédié aux troupes qui occupaient Ferrare. Cet ordre a été exécuté samedi 25 courant. Aujourd'hui la ville est libre, et l'œuvre libérale que le pape poursuit avec ce zèle calme et continu qui fait sa force au dedans comme au dehors n'est plus menacée.

Ce nouveau triomphe est le dernier coup porté aux jésuites. Les jésuites et l'Autriche, aux yeux des Italiens, c'est tout un. Et, en effet, il est facile de comprendre, après quelque temps de séjour ici, que le général de l'ordre n'est plus à Rome, mais à Vienne.

Le *Journal des Débats*, qui cependant doit être informé par le gouvernement lui-même de l'évacuation de Ferrare, ne dit pas un mot de cet événement. On ne s'explique nullement qu'il garde le silence sur un événement aussi important, et que toutes les correspondances particulières peuvent faire considérer comme certain.

Paris, le 5 octobre 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le *Journal des Débats*, à propos de la manifestation réformiste qui a eu lieu à Orléans, s'est écrié que le banquet présidé par l'honorable M. Abbateucci avait été un véritable banquet républicain. C'est une erreur. Si le banquet d'Orléans avait dû être un banquet républicain, M. Abbateucci, qui appartient à ce qu'on appelle l'opposition dynastique, n'en eût certainement pas accepté la présidence.

Il se peut, il est même certain, qu'un assez bon nombre de radicaux ont pris part jusqu'ici aux manifestations qui ont eu lieu en faveur de la réforme électorale et parlementaire; mais il n'est pas moins vrai qu'ils n'ont jamais entendu donner à ces manifestations, qui ont facilité le rapprochement des diverses nuances de l'opposition, un caractère, une portée qui n'étaient pas dans l'esprit de tous les citoyens qui s'y associaient.

Nous concevons très bien que le *Journal des Débats* et d'autres feuilles ministérielles qui marchent à sa suite cherchent à accréditer cette opinion, que se prononcer pour la réforme, c'est faire acte d'adhésion à la république. Nous ne laisserons pas cette erreur se propager, par plusieurs raisons. La première, c'est que nous ne voyons pas pourquoi on donnerait à certaines choses un nom, une qualification qui ne leur appartiennent pas. La seconde, c'est que si le pouvoir et ses organes réussissaient à faire croire au pays qu'on ne demande la réforme que pour le conduire à la république, on ne tarderait peut-être pas à demander aux chambres des dispositions lé-

gislatives qui interdiraient toute manifestation réformiste, comme on a, il y a douze ans, par les lois de septembre, interdit aux citoyens d'afficher toute opinion qui n'impliquerait pas un dévouement sans bornes et quand même à l'ordre de choses existant.

Voilà deux des principales considérations qui nous font restituer aux manifestations réformistes leur véritable caractère. Il y en a une autre : c'est que les manifestations de ce genre qui ont eu lieu depuis deux mois ne sont pas les seules qui doivent montrer aux hommes qui nous gouvernent que le pays n'est ni aussi indifférent ni aussi endormi qu'on veut bien quelquefois le dire. Les douze à quinze banquets dont la presse a déjà rendu compte ont eu une importance réelle ; mais il en est d'autres qui se préparent encore, et qui ne seront, nous l'espérons, ni moins importants ni moins significatifs. Pour cela, il ne faut pas qu'en dénaturant l'esprit et le but de ces réunions, on en éloigne des hommes qui, sans professer des opinions radicales, pensent cependant que nous pourrions être gouvernés autrement que nous le sommes, sans pour cela recourir à la forme républicaine, dont leur imagination s'effraie à tort ou à raison.

Nous répéterons donc, avec toute la sincérité dont nous sommes capables, qu'il ne faut voir dans les manifestations réformistes que ce qui s'y trouve en réalité. L'avenir de la France n'est pas limité par la charte de 1830, cela est très vrai, et il est possible, tous les hommes d'intelligence le reconnaissent, que le pays soit un jour amené par les circonstances à se demander s'il n'y aurait pas pour lui un gouvernement plus démocratique que celui que le système monarchique lui a donné ; mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Il s'agit de réformer notre loi électorale, qui est détestable ; il s'agit d'arriver à un état de choses qui permette à notre pays de se faire représenter par des députés plus indépendants et d'avoir à sa tête des ministres plus honnêtes. Voilà le vrai et le dernier mot des manifestations réformistes, qui sont parfaitement légales, parfaitement constitutionnelles, et auxquelles ont raison de prendre part tous les citoyens qui pensent que nous ne vivons pas, précisément, depuis quelques années, dans le meilleur des mondes possible.

— La garde nationale de Lisieux vient d'être dissoute ; mais l'ordonnance qui prononce sa dissolution porte qu'elle sera réorganisée immédiatement. C'est Lisieux qui envoya M. Guizot à la chambre ; est-ce que par hasard l'anarchie se serait glissée dans les rangs de sa garde nationale ?

Une lettre d'Avignon, adressée au *Patriote des Alpes*, contient les observations suivantes sur l'élection de M. Germanet en remplacement de M. de Cambis :

La ville d'Avignon vient de se débarrasser d'une influence locale qui pesait sur elle depuis plus de quinze ans et en avait fait un véritable bourg-pourri électoral. La famille de Cambis et sa coterie, toute composée de gens complètement inféodés au système, ont éprouvé un échec dont nous espérons bien qu'elles ne se relèveront pas.

M. de Cambis père, voulant, il y a quelques années, parvenir à la pairie et occuper en même temps, par son fils aîné, un siège à la chambre des députés, avait, en attendant que ce dernier eût atteint l'âge, choisi pour *intérimaire* M. Poncet, négociant. Cette combinaison fut effectivement accomplie, et permit à M. de Cambis fils de joindre plus tard au titre de secrétaire d'ambassade celui de député de Vaucluse.

M. de Cambis fils est mort, et il a fallu songer à de nouvelles élections. M. Poncet s'est mis sur les rangs. Sa candidature devait avoir pour effet de faire arriver dans deux ans à la chambre le second fils de M. de Cambis, qui n'a pas trente ans.

Le collège d'Avignon n'a pas voulu cette fois de député *in partibus*. M. Poncet s'est retiré après un premier tour de scrutin. M. Germanet a été élu contre M. Olivier, candidat des légitimistes.

Politiquement, cette élection est peu significative. Cependant on pense qu'elle amènera à la chambre un député d'opinion modérée, voulant la sincérité du gouvernement représentatif ; et ceux qui connaissent M. Germanet le présentent comme un homme de cœur d'une moralité politique des plus sincères.

Au point de vue local, cette élection est d'une grande importance en ce qu'elle a brisé enfin un passé déplorable en secouant une oppressive et humiliante tutelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 5 octobre 1847.

Présidence de M. Zangiacomi.

Détournements de valeurs à l'hôtel des postes. — Deux accusés.

La cour et le jury s'occupent d'abord d'une affaire de peu d'importance. A midi environ, on introduit les deux accusés Niogret et Camusé. Voici les faits auxquels se rattache l'accusation qui est portée contre ces deux ex-employés des postes.

De nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration des postes, à l'occasion d'effets détournés. Le bureau de l'arrivée et du départ offrait plus de facilités pour les détournements dont on se plaignait. Un des employés de ce bureau, surnommé en 1844, gagnant 1,200 fr. depuis un an, avait surtout éveillé les soupçons : Niogret dépensait beaucoup, était peu assidu, et, pendant le tri des lettres, se livrait à des manœuvres suspectes. M. Monnot, chef adjoint du bureau, qui surveillait ses mouvements depuis quelque temps, s'aperçut, le 14 avril dernier, qu'il venait de détourner une lettre, et le fit appeler dans son cabinet. Niogret devint pâle, et présenta une lettre sur laquelle le sieur Monnot lut avec surprise l'adresse du sieur Niogret père. Cependant, pressé de questions sur les diverses soustractions de lettres au sujet desquelles des plaintes avaient été élevées, Niogret finit par avouer qu'il avait commis plusieurs de ces soustractions, et qu'il avait un complice pour toucher, à l'aide de faux, le montant des valeurs qu'elles renfermaient, Pierre-François Camusé, qui, après avoir été clerc d'huissier, avait tenu un cabinet d'affaires. Il ajouta qu'après avoir dépensé la majeure partie des sommes qu'il s'était ainsi procurées, il avait caché le surplus, et il conduisit, le jour même, le commissaire de police dans la cave d'une maison de la rue Constantine, qu'il avait louée au mois de janvier, sous prétexte d'y déposer du vin. Là, après avoir creusé le sol à un endroit que recouvrait une bouteille, il en retira une boîte à allumettes chimiques qui contenait 5,000 fr. en billets de banque.

Le logement qu'occupait Niogret quai du Marché-Neuf, 52, était meublé avec luxe ; il y fut trouvé et saisi une somme de 180 fr. C'était tout ce qu'il lui restait des soustractions faites par lui, et dont le total est évalué par lui à une somme totale de 22,000 fr., qu'il avait partagée avec Camusé, à l'exception de deux billets de banque de 1,000 fr., qu'il s'était exclusivement réservés.

Camusé a avoué sa participation soit aux soustractions commises à la poste, soit aux faux commis pour réaliser les valeurs, ce qui a produit environ 20,000 fr.

Les deux accusés, après la soustraction des lettres commise par Niogret, faisaient disparaître avec de l'eau de javelle le nom du destinataire, et substituaient un autre nom, ou, plus souvent, ils fabriquaient de faux endossements et de faux *pour-acquit*. Camusé se présentait quelquefois dans les maisons où les effets étaient payables ; mais, le plus souvent, ils avaient recours à un commissionnaire à qui Camusé donnait rendez-vous dans le voisinage. Niogret le suivait à une certaine distance, et à son insu, afin de le surveiller et de prévenir Camusé, dans le cas où il serait aperçu qu'il était ou suivi ou arrêté.

L'un et l'autre fréquentaient des femmes perdues. On a trouvé au domicile de Niogret les œuvres infâmes du marquis de Sade, et Camusé, qui convenait avoir vécu avec un grand nombre de femmes, écrivait à l'une d'elles, qu'il avait séduite et rendue mère, pour la détourner de faire baptiser son enfant, en employant des expressions qui ne peuvent être reprochées, et qui révèlent dans celui qui s'en est servi la plus profonde immoralité.

Les premières soustractions auraient eu lieu dans l'automne de 1843 ; celles qui ont eu lieu depuis jusqu'à l'arrestation de Niogret paraissent s'être élevées jusqu'à la somme énorme de 250,000 f.

M. le président interroge les deux accusés. Niogret a 21 ans, Camusé 25.

M. Rivière est le défenseur de Niogret, M. Avond celui de Camusé. La physionomie des deux accusés est vulgaire, et ne présente aucune particularité digne de remarque.

Le sieur Monnot, négociant à Langy, déclare se porter partie civile tant contre Niogret que contre l'administration des postes, et demande qu'ils soient déclarés solidairement responsables de la soustraction d'une somme de 5,531 f. 45 c., représentant le montant d'un mandat soustrait par Niogret.

L'avoué de l'administration, M. Mettais, conclut à ce que la cour se déclare incompétente.

M. le président interroge Niogret. Celui-ci convient des vols qui lui sont reprochés. Il prenait les lettres qui, à leur épaisseur, lui semblaient devoir renfermer des valeurs. Il avait une poche faite exprès à son pantalon pour les receler au moment du vol. Quand les billets étaient des billets de commerce, il les portait chez Camusé. J'ai fait, dit-il, à Camusé la proposition de faire de faux endos, de faux *pour-acquit*, et je lui ai fait ces propositions à coup sûr ; je savais qu'il accepterait. Camusé avait été clerc d'huissier, et savait comment s'y prendre.

On fait passer successivement sous les yeux de Niogret un grand nombre de billets détournés par lui ou par Camusé, et qu'il reconnaît avoir modifiés et touchés à l'aide de faux. Ces billets sont datés d'Auch, de Freney (Sarthe), de Roanne, de Nevers, d'Arras, de Lille, de Besançon. Niogret en a brûlé plusieurs dont il ne pouvait se servir.

M. le président à Camusé : Comment avez-vous connu Niogret ?

Camusé : Par l'intermédiaire d'un nommé Marand.

D. Comment Niogret vous a-t-il proposé d'entrer en participation à ses soustractions ? — R. Il s'est présenté à moi avec une traite de 15,000 f., de Londres. Je l'ai engagé à ne pas se servir de cette traite et à la renvoyer.

D. Mais Niogret est revenu à la charge ? — R. Un an après, et je reconnais que je lui ai donné des instructions pour s'approprier des lettres de change. Je reconnais avoir altéré plusieurs effets, de concert avec lui.

Camusé allait quelquefois lui-même toucher les effets chez les banquiers ; quelquefois il envoyait un commissionnaire. Niogret n'allait jamais toucher les effets. Camusé savait l'altération des effets, quand il n'y prenait pas directement part.

M. le président à Camusé : Comme Niogret, vous avez eu en votre possession des livres profondément obscènes ; vous entreteniez cinq ou six femmes à la fois. (Chuchotements et rires.) La manière dont vous viviez, les désordres qui signalaient votre existence ont dû vous conduire à l'abîme. Vous avez écrit des lettres odieuses d'immoralité, et tout-à-l'heure nous ferons évacuer l'audience pour pouvoir les livrer à MM. les jurés, car nous ne pourrions le faire en public.

Camusé : Je regrette bien ce que j'ai fait.

M. le président : Et vous, Niogret, qui discutiez avec les employés vos camarades, et qui vous efforciez de leur démontrer qu'il n'y avait pas de Dieu, êtes-vous toujours dans les mêmes idées ? (Niogret baisse les yeux.)

M. Monnot, chef adjoint du bureau des dépôts et des arrivées, premier témoin, dépose avoir surveillé pendant plusieurs mois Niogret qu'il soupçonnait ; enfin, un jour il le fit venir devant lui, et lui arracha des aveux complets.

M. Dubosq, administrateur des postes, s'élève contre l'exagération des soustractions qu'on suppose avoir été faites par Niogret. A ce propos, M. Dubosq entre dans des détails sur les détournements qui ont lieu à la poste, et il pense que Niogret n'a pu soustraire plus de 22,000 f.

M. Chalou, employé aux postes, dit qu'il a remarqué que Niogret levait la tête plus souvent qu'il n'est d'usage. Niogret était trieur. Il était placé devant les cases qui représentent les divers arrondissements de Paris. Quelquefois il palpitait une lettre, et regardait en même temps autour de lui comme pour voir s'il était observé. C'est ce mouvement qui a éveillé les soupçons du témoin.

On montre au témoin le pantalon de Niogret, auquel il avait été ajouté sur le côté une poche qui descend jusqu'au genou.

M. le président : Voilà une poche fort inusitée. (On rit.)

Le témoin n'a connu cette poche que dans l'instruction.

Un autre témoin, concierge de la rue Constantine, a loué à l'accusé un caveau pour y placer du vin.

Niogret : J'avais loué d'abord ce caveau pour y mettre du vin ; ce n'est que plus tard que j'y ai caché de l'argent.

Le témoin : J'ai vu venir un jour plusieurs personnes, et j'ai dit à ma femme : « Je ne louerai plus ce caveau ; j'ai peur que ces gens-là ne soient des voleurs. »

M. le président : Mais le jour où plusieurs personnes sont entrées dans le caveau, ce n'étaient pas des voleurs, c'était la justice. (On rit.)

Ferrand, âgé de 29 ans, commissionnaire au coin des rues Royale-Saint-Honoré et du Faubourg, a reçu de Camusé un billet de 5,000 f. à toucher chez MM. Derosne et Cail. On a répondu au témoin que l'argent ne pouvait être compté qu'à la personne même. Le témoin a rendu le billet à Camusé.

Camusé : Niogret et moi nous l'avons déchiré.

On entend l'expert qui a examiné et constaté les faux, puis les témoins à décharge. L'un d'eux, M. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, 53, a eu chez lui Niogret comme petit commis pendant un an. Niogret a été souvent chargé de recouvrements importants qu'il a toujours faits avec fidélité. Il avait la tête un peu à l'envers, et ses habitudes étaient originales. S'occupait de littérature, de feuilletons, plus que de comptabilité. (On rit.)

M. de Thoiry, avocat-général, requiert le huis-clos pour la lecture de certaines correspondances obscènes des deux accusés.

La cour ordonne le huis-clos. On fait évacuer la salle d'audience.

On connaît déjà les tentatives qui ont été faites pour enlever à la France le transport de la malle de l'Italie et du Levant en Angleterre, et la diriger sur Trieste. Nous n'avons jamais eu foi dans la réussite de ces tentatives. Six expériences consécutives ont démontré qu'une concurrence sérieuse pour la route de Marseille n'était pas à craindre de ce côté. Mais il se prépare en ce moment un projet de transport de la malle par une autre voie qui paraît réunir beaucoup plus de chances de succès. Dans ce moment même elle offre un parcours plus rapide que la route de Marseille, et si on ne se hâte pas de remplacer cette dernière par une voie ferrée, nous ne serions nullement étonnés de voir le transport de la malle prendre pendant quelque temps la nouvelle direction proposée.

Voici en quoi consiste le projet développé dans une brochure qui vient de paraître à Londres :

La malle serait transportée d'Alexandrie d'Egypte à Gènes par un bateau à vapeur anglais ; de Gènes par le Piémont et la Suisse, en suivant la route d'Arona, Bellinzona et Lucerne jusqu'à Bâle. De Bâle il y a des chemins de fer qui se suivent sans interruption jusqu'à Mayence. De là à Cologne on prend le bateau à vapeur, qui marche très rapidement sur le Rhin, surtout en descendant le fleuve, ce qui est le cas lorsqu'il transporte les dépêches destinées pour Londres. De Cologne à Ostende et de Douvres à Londres deux chemins de fer. Toute la distance de Gènes à Londres est évaluée par l'auteur de la brochure à 898 milles géographiques de 60 au degré, et le trajet peut être fait facilement en 77 heures.

La seule difficulté qui peut nuire à l'adoption de cette route, c'est le passage des Alpes par le Saint-Gothard, qui est souvent embarrassé par les neiges ; mais l'auteur du projet fait remarquer qu'il existe à côté un autre passage, celui du Saint-Bernard, qui est toujours ouvert, et qui n'allonge pas sensiblement la distance à parcourir.

Chronique.

Un malheureux événement est arrivé hier soir mercredi sur le quai Fulchiron. Un maçon qui travaillait sur un échafaudage volant à la réparation d'une maison est tombé d'une hauteur de six à sept mètres et s'est fracturé une jambe. Après avoir reçu les premiers soins d'un médecin, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

Nous nous sommes déjà élevés à plusieurs reprises contre l'incurie qui préside à Lyon à tous les travaux de maçonnerie ; on semble se jouer de la vie des ouvriers, et eux-mêmes, forcés d'accepter les conditions qu'on leur fait, sous peine de rester inoccupés, s'exposent aux plus grands dangers avec une insouciance incroyable ; aussi, chaque année en moissonne-t-elle un assez grand nombre. Dans beaucoup de villes, à Paris par exemple, on ne procède aux travaux

de maçonnerie qu'après avoir planté dans le sol de longs pieux qui soutiennent de solides échafaudages garnis de garde-fous, et sur lesquels les ouvriers agissent en toute sécurité. A Lyon, on ne connaît pas ou l'on ne veut pas prendre de telles précautions ; on fixe dans les appartements des poutres qui sortent par les croisées, on y attache des cordes auxquelles on suspend une longue échelle placée horizontalement, sur laquelle on met une planche, et c'est sur un pareil échafaudage, toujours mobile, que les maçons travaillent de jour et de nuit.

Un pareil système porte ses fruits. Si nous avions une administration municipale qui comprit un peu les devoirs d'humanité que ses fonctions lui imposent, il n'en serait pas ainsi. Comme on ne peut ni bâtir ni réparer les maisons sans avoir obtenu d'elle une autorisation préalable, il lui serait facile de commander aux entrepreneurs des précautions qui mettraient la vie des ouvriers à l'abri des dangers que nous signalons, non pas pour la première fois malheureusement, sans avoir rien obtenu ; mais elle ne daigne pas s'en occuper, et les accidents se renouvellent. Toutes les fois que nous en aurons à enregistrer, nous répéterons nos observations dans l'intérêt de l'humanité, jusqu'à ce qu'enfin on prenne quelque mesure. Toutefois, nous craignons d'attendre bien long-temps, car voilà plusieurs années que nous faisons de semblables réclamations.

— M. le cardinal de Bonald est arrivé depuis hier au soir à Lyon. Une sérénade qu'on se préparait à lui donner n'a pas eu lieu ; l'autorité l'a défendue, c'est du moins ce qui se dit.

— La direction du Grand-Théâtre s'est livrée hier au soir à une de ces incartades devant lesquelles M. Fleury ne recule pas, et qu'on ne saurait blâmer avec trop de sévérité. Pour faciliter la rentrée de M^{me} Widmann, qui avait choisi, nous ne savons trop pourquoi, le rôle de Léonor dans la *Favorite*, car c'est un de ceux qu'elle interprète le moins bien, M. Fleury nous a fait subir un ténor de sa façon.

Ah ! Monsieur Fleury, c'est traiter d'une manière par trop leste ce bon public lyonnais, qui vous a déjà passé tant de choses ! Il a écouté jusqu'au bout la parodie de l'opéra de Donizetti, et ce n'est qu'au dernier acte qu'il a enfin compris qu'il était dupe d'une mystification, et qu'il a alors donné cours à son mécontentement par une bordée de sifflets aussi énergiques que bien mérités.

Nous ne dirons rien de la cantatrice, qui faisait sa rentrée, ni des autres acteurs, influencés d'une manière fâcheuse par la présence du ténor que leur avait imposé M. Fleury ; ils ont chanté tous sans verve, sans entrain, sans plaisir. Un seul morceau de l'œuvre remarquable du maître italien a été rendu d'une façon satisfaisante : c'est le duo du second acte entre Léonor et Alphonse (M^{me} Widmann et M. Flachet).

— On écrit d'Avignon à la date du 3 octobre :

« La navigation du Rhône est très pénible par suite des basses eaux. Deux hauts-fonds interdisent presque aux bateaux à vapeur l'accès d'Avignon, et, bien qu'ils n'aient pas de charge, ils risqueraient de faire des avaries à Sorgues et au Pontet. Ils sont donc forcés d'emprunter la branche de Villeneuve, et de naviguer dans un étroit chenal au milieu des rochers et des ruines de l'ancien pont de pierre. Cet état de choses devra-t-il durer long-temps ? et la France, dans son intérêt politique et commercial, renoncera-t-elle à faire disparaître les entraves qui s'opposent à la libre navigation de ce fleuve, quand surtout il est avéré que le Rhône, qui n'a en ce moment que 36 centimètres d'eau, étiage des plus basses eaux, pourrait en avoir 2 mètres ? Ne finira-t-on pas par comprendre enfin qu'en favorisant le développement de la navigation sur le Rhône, on fera une chose d'autant plus utile pour le pays qu'il y trouvera de grandes ressources pour notre marine et en retirera les plus grands avantages ? »

— On lit dans le *Mémorial de Vaucluse* :

« Dans la nuit du dimanche au lundi, la route d'Avignon au Pontet a été le théâtre d'un déplorable accident causé par l'inqualifiable conduite de jeunes gens ivres appartenant à la banlieue d'Avignon.

« Ces malheureux, ou plutôt ces malfaiteurs, ont arraché et démolé plusieurs ponts en planches et solives, ainsi que des portes à claire-voie servant de clôture aux propriétés riveraines de la route, et jeté les matériaux en provenant sur cette voie publique, qu'ils ont obstruée de manière à faire verser les voitures qui la parcourent.

« Le nommé Leris, postillon de Sorgues, qui retournait à son domicile avec ses chevaux, en a été la victime, soit que ces animaux aient eu peur, soit qu'il ait été renversé par ces malfaiteurs eux-mêmes. Il a été trouvé le matin gisant sur la route et dans un état déplorable. On désespère de ses jours.

« Sur l'avis qui lui a été donné de ces accidents et de ces délits, M. le commissaire de police Chaillot s'est mis en quête des coupables qui en sont les auteurs, et, après de longues recherches, est parvenu à les découvrir.

— On lit dans le *Nouvelliste* de Marseille du 5 septembre :

« Hier, dans l'après-midi, est entré dans le port le brick de guerre tunisien *Seïl*, commandant Hassan, capitaine de frégate. Ce brick est parti de Tunis le 23 septembre avec des dépêches pour le gouvernement. »

Bulletin officiel du mouvement de la Condition des soies pendant le mois de septembre dernier.

Il a été conditionné pendant ce mois :	
742 balles ou parties d'organsin, pesant ensemble net	61,884 kil.
711 — de trame, —	42,894
462 — de grège, —	42,019
456 — de soies diverses, —	6,116
75 parties de bobines pleines et vides, —	771
47 parties de laine, —	—
2,441 numéros placés.	Poids total, 135,684 kil.

Spectacles du 7 octobre 1847.

GRAND-THÉÂTRE. — 1^o Le Manteau, ou le Rêve du Mari, comédie. — 2^o La Traite des Noirs, pièce maritime en cinq actes et six tableaux. **THÉÂTRE DES CÉLESTINS.** — 1^o Mlle Dangeville, vaudeville. — 2^o Elle est Folle, vaudeville. — 3^o Le Chevreuil, ou le Fermier anglais, vaudeville. — 4^o Les Egaréments d'une Canne et d'un Parapluie, folie-vaudeville.

Nouvelles diverses.

Plusieurs manifestations réformistes se préparent dans le département du Nord ; mais l'*Emancipation* de Cambrai, le *Courrier* de Valenciennes et le *Messager du Nord* se prononcent pour une réunion centrale dont le lieu serait tiré au sort ou choisi par les commissaires, en ayant égard à la plus grande facilité qu'il offrirait à tous les réformistes du département de s'y transporter.

— L'arrondissement de Dole (Jura), qui compte un si grand nombre d'hommes d'un patriotisme éprouvé, organise, dit-on, un banquet réformiste.

— On lit dans le *Libéral du Nord* :

« Un garçon de bureau de la poste aux lettres de Douai, nommé Flamant (François), a été arrêté hier sous la prévention de suppression de lettres confiées à la poste. Une perquisition ayant été faite à

son domicile, on y a trouvé plusieurs pièces de conviction, comme des journaux et des lettres détournés de leur destination. Tout indique que cet individu s'est approprié d'autres valeurs. Il a été écroué à la prison de Saint-Vaast. La justice informe. »

— On écrit de Mulhouse :

« Le bruit court que plusieurs de nos ateliers de construction se voient dans la fâcheuse nécessité de renvoyer d'ici à un mois un grand nombre de leurs ouvriers, par suite du ralentissement des affaires. »

— Outre un vote en faveur de la réforme électorale, le conseil-général de Saône-et-Loire a émis un vœu pour la suppression du monopole des annonces judiciaires.

— On lit dans le *Courrier de Loir-et-Cher* :

« Est-il vrai que le règlement de la prison de Blois, si sévèrement exécuté à l'égard des détenus politiques, au point de ne pas leur permettre de se procurer, à leurs frais, du vin nécessaire à leur santé, ni du tabac pour priser ou fumer, se soit tout récemment adouci à l'égard d'un boulanger condamné à cinq jours de prison pour récidive de vente de pain à faux poids, ce qui n'est autre chose qu'un vol ? Est-il vrai que cet homme, logé à part dans le quartier des détenus politiques, recevait du dehors, chaque jour, toute sa nourriture, ainsi que du tabac et du vin à discrétion ? Si le fait est vrai, comme nous avons tout lieu de le croire, on n'objectera plus aux détenus politiques l'inflexibilité obligée et l'impartialité du règlement. »

— Une circulaire ministérielle fait connaître que la correspondance des percepteurs avec les maires, pour les besoins de leur service, peut être expédiée sous le couvert et le contre-seing des maires, à la condition que les lettres ainsi expédiées ne soient ni cachetées ni revêtues d'une adresse autre que celle du destinataire, placée au bas de la première page.

— On a déjà dit que, pendant que la reine d'Angleterre était en Ecosse, plusieurs lettres à son adresse lui sont arrivées ayant le cachet rompu. Il paraît que d'autres lettres ne lui sont même pas parvenues. C'est dans le service ordinaire des postes qu'ont eu lieu ces infidélités. Plusieurs lettres adressées à des personnes de la maison de la reine étaient, en arrivant, si complètement saturées d'eau, qu'il était presque impossible de les lire. On fait d'actives recherches pour découvrir les auteurs de ces délits.

— On n'a peut-être pas oublié que, tout récemment, le comte de Bomfin, envoyé comme prisonnier par le gouvernement portugais à la côte d'Afrique, était parvenu à s'évader. Ayant rencontré en route le navire de guerre anglais le *Flying-Fish*, il y avait demandé un asile pour lui et son compagnon ; mais le commandant Hart-Dyke, loin de venir en aide aux malheureux proscrits, les remit, malgré leur protestation, aux autorités portugaises d'Angola.

L'amirauté anglaise, sur le compte qui lui a été rendu de la conduite du commandant du *Flying-Fish*, vient de destituer cet officier.

Nonvelles Etrangères.

SUISSE.

BERNE.—Un rapport adressé par le préfet de Schwarzenbourg au gouvernement lui annonce que des milices fribourgeoises, au retour d'une revue, ont tiré des coups de fusil contre des ressortissants bernois. Sans doute, notre gouvernement réclamera contre des actes de violence qu'aucune excuse ne peut justifier.

— On lit dans la *Gazette de Berne* :

« Le conseil d'état, vu la position menaçante de la patrie, a résolu de mettre de piquet tous les bataillons du contingent et de la landwehr. Il a répondu à l'invitation de la diète de renvoyer les jésuites par un non-décidé. »

— L'élection de M. de Hallwyl par les radicaux de la ville de Berne a vivement étonné la ligue des conservateurs et des oligarques, qui a repoussé cet honorable citoyen, et qui ne pouvait pas s'imaginer que, hors de ses rangs, il recueillerait tant de suffrages et de sympathies. Les hommes du mouvement ont prouvé qu'ils ne conservaient pas de préjugés, et qu'ils pouvaient accorder leur confiance à un patriote ou à un bourgeois de Berne, s'il était utile au pays, et s'il honorait sa patrie.

Les aristocrates ont donné une preuve de sentiments contraires ; qu'un citoyen s'intéresse à la chose publique, et qu'il élève ses regards au-dessus de la sphère étroite des idées de sa caste, fût-il un Hallwyl, il est déclaré indigne et n'est plus bon à rien.

Nous regrettons que M. de Hallwyl, affligé d'une surdité précoce, quoique non complète, n'ait pu accepter sa nomination ; il vient de remercier ses concitoyens, par l'organe du *Verfassungsfreund*, d'une manière qui a fait doublement sentir la perte que le grand-conseil en éprouvera.

(Helvétie.)

ZURICH.—Des émissaires parcourent le pays pour égarer le peuple. Ils répandent des bruits de toute espèce, comme par exemple que les Autrichiens occuperont les frontières et entreront dans le pays au premier coup de canon, et d'autres histoires aussi invraisemblables.

— On lit dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* :

« Ainsi que nous l'apprenons, le canton de Zurich mettra sur pied une force imposante pour l'exécution de l'arrêté. Outre 8 bataillons d'infanterie, 7 compagnies d'artillerie, 4 compagnies de carabiniers, 3 compagnies de cavalerie, 2 compagnies de sapeurs et la compagnie de pontonniers du contingent, il y aura encore 12 compagnies de landwehr, 2 compagnies d'artillerie, 4 compagnies de carabiniers, 1 compagnie de sapeurs et 1 de pontonniers. En tout, environ 13,500 hommes. »

Lucerne.—Mardi 5 octobre, le grand-conseil de Lucerne s'assemblera pour la délibération de quelques questions à l'ordre du jour. Il s'agira principalement d'organiser une votation du peuple ; mais on ne sait pas encore comment. On ne peut pas s'attendre que l'exposition au peuple soit faite loyalement. Un correspondant de la *Gazette de Bâle*, qui se cache sous le voile de l'impartialité, mais qui appartient au parti régnant, lui écrit de temps en temps de Lucerne, et y signale un enthousiasme qui est loin de la vérité.

— La *Gazette de la Suisse catholique* nous apprend que le gouvernement de Lucerne a mis de piquet toutes les milices d'élite et la landwehr, et répond négativement à l'invitation que lui a adressée le vorort, au nom de la diète, de renvoyer les jésuites de son canton.

SAINT-GALL.—La réunion des catholiques distingués de la Suisse n'aura pas lieu à Rapperschwil, mais aux bains de Nuolen (canton de Schwytz), et le 6 courant.

Fribourg.—On assure que les curés de la campagne commencent à tenir à leurs paroissiens des discours qui leur font ouvrir de grands yeux. Ils leur disent maintenant qu'ils ne doivent répondre à l'appel de Fribourg que lorsqu'ils en recevront la permission de leurs pasteurs ; qu'à vrai dire, la religion n'est pas en danger, et qu'on peut être de bons catholiques sans avoir de jésuites. Ce n'est pas ainsi qu'on s'exprimait naguère. Plus de jésuites, plus de religion, tel était le mot d'ordre.

(Helvétie.)

PRUSSE.

On écrit de Berlin, le 27 septembre :

« Le gouvernement prussien s'occupe en ce moment d'une mesure qui peut être considérée comme une transition à l'institution du jury. »

« On sait que la loi du 17 juillet de l'année dernière, qui établit la procédure orale et publique en matière criminelle, abolit en même temps toute torture, et laisse à la conscience du juge de déclarer l'accusé coupable ou non coupable. »

« Or, il s'agit maintenant d'adjoindre à chaque tribunal et à chaque cour criminelle un nombre de simples citoyens égal à celui des juges, et qui, conjointement avec ceux-ci, jugeront si le prévenu est ou non coupable. »

L'idée de cette mesure, qui a déjà été approuvée par le roi, a été conçue par le ministre de la justice, lequel préside lui-même la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur ce sujet. »

— Le procès de l'insurrection polonaise continue à Berlin. Dans les audiences du 27, du 28 et du 29, le procureur du roi a demandé l'application de la peine de mort contre J. Klatt, F. Jagorski, Valentin Microslawski et J. Malinowski.

POLOGNE.

On écrit à la *Gazette d'Augsbourg*, de Posen, à la date du 17 septembre :

« Toutes les lettres que nous avons reçues hier et aujourd'hui de Varsovie expriment de vives inquiétudes sur les progrès rapides du choléra asiatique, parce qu'on y avait appris que le fléau avait éclaté à Kiow. Si la nouvelle se confirme, l'épidémie franchira le Dniéper, et gagnera bientôt la Vistule. »

VARIÉTÉS.

DE LA SOCIÉTÉ COLONIALE ET DES GARANTIES DU RÉGIME SERVILE DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES.

(3^e Article *.)

§ III.

MARTINIQUE, SÉNÉGAL, GUYANE FRANÇAISE.

Avant que de dérouler davantage l'immense tableau des iniquités judiciaires dont nos colonies sont l'incessant théâtre, interrompons un instant le récit pour reconnaître, autant que le sujet le comporte, la situation prise par le barreau colonial dans l'accomplissement de sa mission, ou plutôt de ses devoirs. Une citation éclairera le lecteur à cet égard, et lui donnera en même temps un aperçu de la lutte ardente que doit soutenir le fonctionnaire intègre, lorsque, par un hasard providentiel, il en apparaît quelqu'un sur ces bords, trop inhospitaliers au courage et à la vertu.

Un corps puissant quiment à sa mission, dit M. Maximilien Just, intervient dans les luttes de l'esclavage, non pour soutenir, comme en France, le faible et l'opprimé, mais pour favoriser le fort et l'oppressur, et aussi pour aider à la perte du petit nombre de magistrats qui gardent l'amour de la justice. Fidèle à son origine créole, possédant, comme les juges, des esclaves et des habitations, le barreau a les mêmes intérêts ; il éprouve la même répulsion contre toute mesure tendant à modifier l'état actuel des colonies. Représenté au conseil colonial et dans les administrations municipales par des membres qui ont une grande influence locale, il exerce sur l'indépendance des tribunaux une action secrète et fatale. Son contact journalier avec les gouverneurs et les chefs d'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, développe les antipathies et active les rancunes contre les magistrats intègres, voués d'avance à la déportation.

C'est ainsi qu'on vit M. Terrail, avoué, maire de la Basse-Terre et conseiller colonial, après avoir insulté un magistrat dans l'enceinte même de la cour, non-seulement échapper à toute mesure disciplinaire, mais traire lui-même en police correctionnelle son supérieur insulté.

Què de courage ne faut-il pas à un homme pour supporter, sans faiblir, l'étreinte dans laquelle l'étouffent les chefs de l'administration et de la magistrature ! Que ne lui faut-il pas de vertu pour ne pas craindre ce conseil des dix qui le juge en France, sur des dénonciations dont il ne peut connaître, et qui le condamne sans l'entendre ! Il nous faut expliquer le mécanisme de cet étrange tribunal pour qu'on nous comprenne.

Quand un magistrat est dénoncé, on assemble au ministère de la marine une commission composée de cinq membres du conseil d'état et de quatre membres de la magistrature, ayant tous voix délibérative ; un auditeur au conseil d'état remplit les fonctions de secrétaire. On apporte devant ces juges l'acte d'accusation surchargé outre mesure, et sans que le prévenu ait été appelé à se défendre, et souvent même pendant qu'il ignore que son existence de magistrat est en péril, on le sacrifie aux rancunes des colons. On refuse ainsi à ceux qui la veille étaient chargés de juger les autres les garanties accordées aux plus grands coupables. Aussi, dans les colonies, voit-on peu de natures assez fortement trempées pour résister, non pas aux atteintes du climat, — c'est le moindre fléau, — mais à celles de l'intérêt de conservation, toujours en lutte avec le devoir. (P. 31-32.)

Cela dit, revenons au sujet principal, et complétons notre revue de la magistrature insulaire. Le personnel de la cour royale de la Martinique offre d'abord son président, ancien procureur-général, métropolitain, d'origine, dévoué jusqu'au fanatisme à toutes les passions créoles. M. Morel, c'est son nom, lorsqu'il remplissait les fonctions de procureur-général, refusait, le 5 août 1845, d'intervenir pour constater la véritable cause du suicide d'une esclave que le commandant de la gendarmerie lui avait dénoncé comme étant la suite des mauvais traitements exercés par le maître. M. Morel, il est vrai, pouvait-il agir d'autre façon, quand, le 4 février de la même année, une esclave de son habitation s'étant donné la mort pour cause d'excès de sévices, la justice locale ne provoquait pas seulement d'enquête sur un fait aussi grave ? Digne émulation dans l'insolent mépris des devoirs ! Ce fut aussi comme chef du parquet qu'il osa, le 17 décembre 1843, publier, en explication de la loi du 18 juillet, une circulaire qui la violait impudemment dans l'une de ses prescriptions les plus importantes, l'engagement de travail après rachat. La loi portait : « Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat ou autrement, sera tenu pendant cinq années de justifier d'un engagement de travail avec une personne de la condition libre. » L'interprétation de M. Morel confisquait au profit du maître l'ancien bénéfice de l'affranchissement, puisqu'elle laissait entre ses mains une arme toute puissante, au moyen de laquelle il pouvait, en réalité, faire payer à l'affranchi cinq années d'un nouvel esclavage, dissimulé sous un autre nom.

« Le procureur-général, disait-il en effet, rappelle ces dispositions aux personnes en faveur desquelles des dispositions d'affranchissement ont été faites, et leur fait connaître que la délivrance de leur patente de liberté n'aura lieu qu'à près qu'elles lui auront transmis les actes d'engagement et de travail qui doivent être soumis à l'approbation de la commission de rachat, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée. » Mais ses nouvelles attributions judiciaires semblent ne point suffire à l'activité perverse de ce magistrat, ce qui l'engage à cumuler quelques autres profits un peu moins licites avec la charge lucrative de la présidence. Ce fut, du reste, une participation publique à certaines manœuvres commerciales tombant sous l'article 173 du code pénal qui força le ministère de l'appeler, pendant qu'il était encore procureur-général, à des fonctions moins inconciliables avec ses passions et ses intérêts.

Nous pouvons passer, sans coup férir, de M. Morel à M. Duclary, qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique (quoique ancien président à la même cour), et pour lequel nous n'aurons aucunement à modifier nos conclusions. Il est tripoteur d'affaires comme la plupart de ses collègues, dont M. Just écrit : « Ce serait une chose curieuse d'étudier les colonies

» sous le point de vue des mystères scandaleux de la spéculation, et de montrer les barons et les baronnes de la Thémis locale dérogeant au point de faire une concurrence danges reuse aux petites marchandes par l'intermédiaire de leurs servantes. » (P. 80.)

Ce M. Duclary, étant procureur-général intérimaire en 1823, se déshonora par sa violence dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique, où il provoqua l'infâme arrêt qui condamnait soit à la marque et aux galères à perpétuité, soit à la déportation, ceux des mulâtres qui avaient colporté dans l'île, ou même seulement lu, une brochure qui dévoilait à la métropole les horreurs commises sur les terres transatlantiques. Le même magistrat, dans un procès pour sévices par lequel le sieur Percin, gérant de son habitation, était convaincu des excès les plus graves envers un vieil esclave dont il avait ouvert le crâne à coups de bâton, n'osa-t-il pas, il y a quelques mois à peine, revendiquer tout l'odieuse de ces brutalités, afin d'assurer par là l'impunité du docile agent ? Et comme si ce n'eût point été encore assez de cette révoltante intervention, les débats ayant révélé que le fouet était toujours porté au champ du travail, malgré la prohibition formelle de la loi du 18 juillet et l'ordonnance du 4 juin 1846, ne vit-on pas aussi le président de la cour royale, M. Morel, venir couvrir à la fois le coupable et son digne collègue, en expliquant à la cour que lui-même avait dû conserver cet antique usage, au lieu d'employer la cloche à sonner les heures, les nègres, disait-il, ne voulant sortir de leurs cases qu'au bruit du fouet !

M. Duclary est donc le type du magistrat négrophobe. Il écrivait, il y a quatre ans, dans un rapport officiel, « que les mesures projetées en faveur des esclaves étaient de véritables empiètements contre le droit des colons, des usurpations monstrueuses qu'on pouvait qualifier de complot politique ; que le patronage des esclaves pouvait être considéré comme un nouvel enfantement du génie révolutionnaire de 93, resuscité dans les journées de 1830. » (P. 82.) Puis, interpellant les ministres, il s'écriait : « Continuateurs de 93, vous serez fidèles à votre nature, vous ne produirez que le désordre. » Nous ne relèverons point ici l'allusion faite à des souvenirs éternellement glorieux pour la France, mais qui, sous la plume et dans la pensée du magistrat insulaire, devient une sanglante insulte jetée à la face de nos gouvernants ; car nous pensons qu'il est peu d'hommes qui ne fussent jaloux aujourd'hui de s'associer au grand acte de justice accompli par les commissaires de l'Assemblée législative (1795) et confirmé par la Convention le 4 février 1794. Il est peu d'hommes de cœur qui, à cet égard, ne déplorent assurément que les gouvernements réactionnaires successeurs du gouvernement républicain ne se soient faits les continuateurs du génie révolutionnaire de 93, resuscité dans les journées de 1830. Tout père frappe à côté ; aussi, le ministre de la marine, qui n'eût pas craint de réprimer sévèrement chez tout autre des excentricités de langage compromettantes pour l'honneur et la réputation d'un ministre constitutionnel, obligea simplement le coupable à résigner l'une des fonctions de conseiller qu'il cumulait à la cour et à l'assemblée coloniale. Le choix ne pouvait être douteux, car, outre les dix mille francs de traitement alloués aux membres de la cour royale, la magistrature est aux îles, par une subversion de tous les principes, le sanctuaire inviolable d'où émanent et l'impunité du maître et le perpétuel ilotisme de l'esclave.

L'anarchie, si ce n'est la connivence intéressée de l'administration supérieure, ressort ainsi de chacun de ses actes. Mais continuons. N'est-ce point un conseiller à la cour royale de la Martinique, M. Robillard, qui, quelque temps après avoir reçu la décoration, en retour sans doute d'anciens services, ou tout au moins comme indice de sa parfaite harmonie avec ses chefs, publiait un scandaleux manifeste contre la jurisprudence adoptée par la cour suprême en matière d'affranchissement ? « Cette interprétation (de l'article 47), disait-il » en terminant, quand il existe une jurisprudence contraire » de près de deux siècles, serait d'un danger extrême (10) ; » elle n'aurait fait d'un acte humanitaire qu'une disposition de surprise et de spoliation, et d'un acte avantageux pour l'esclave, un acte de ruine, pour prix de la générosité, ou tout au moins de la bienveillance du maître. » (P. 86.)

Cette violente attaque avait paru sans nom d'auteur dans le *Journal des Antilles*, qui fut bientôt requis d'insérer la rectification suivante, apportant une nouvelle mais éclatante preuve de la complicité systématique accordée par le pouvoir à toutes les manifestations rétrogrades et illégales ; car, autrement, pourquoi favoriser de ses propres mains d'aussi graves atteintes portées au respect dû à l'inviolabilité de la justice ?

Ayant omis, disait la rectification, de rapporter à la suite du premier article, n° 269 du *Journal des Antilles* du 11 courant, intitulé : *Interprétation de l'article 47 de l'édit de 1683*, la signature de son auteur, M. Robillard, conseiller à la cour royale de la Martinique, signataire qui était portée sur l'épreuve soumise à la censure, il nous est enjoint par la direction de l'intérieur d'insérer cet erratum dans notre numéro de ce jour, 17 février 1846. (P. 86.)

Pourquoi donc la censure, ce palladium des iniquités coloniales, reste-t-elle inactive, impassible, dans les seules circonstances où son action serait salutaire et légitime ? Vraiment oui ! il est bien question de censure quand il s'agit de réfréner la licence des trafiquants de chair humaine ! Ne sait-on pas qu'elle ne fonctionne jamais qu'à la condition de combattre les manifestations sympathiques aux esclaves, de favoriser l'impunité des maîtres, de les exciter au mépris des lois (11) ?

Un seul trait suffira pour peindre M. le conseiller Bonnet

(10) Voir plus loin l'arrêt de M. Meynier, dans l'affaire Marie Noël, pour avoir justice de cette jurisprudence séculaire.

(11) C'est ainsi qu'elle a poussé l'odieuse de l'arbitraire jusqu'à interdire la publication d'arrêts qui frappaient des crimes commis par les blancs, ce qui se passa lors de celui rendu par la cour royale de Poitiers dont elle supprima l'impression au moment même où elle autorisait l'étrange attaque de M. Robillard contre la cour de cassation. Nous ne parlerons point d'une autre sorte de censure appliquée par la direction des douanes, qui, ent, du reste, un certain retentissement à la tribune, et en vertu de laquelle une maison de commerce peut être mise en interdit, comme il arriva pour celle de MM. Agnès (Saint-Pierre), à l'occasion de la saisie des discours prononcés par M. Deugnot à la chambre des pairs.

(*) Voir le Censeur des 5 et 6 octobre.

(ancien procureur du roi à Saint-Pierre) ; nous l'empêchons
aux avens de M. de Cussac, ex-conseiller à la cour royale de la
Maritifique. Ce trait aura, de plus, le mérite de faire connaître,
par un nouvel exemple, les seules conditions auxquelles l'av-
ancement peut se conquérir sous l'empire du bon plaisir
créole.

En ce qui touche les affranchissements individuels, écrit M. de Cussac
dans sa brochure intitulée : *Situation des esclaves aux colonies*, on peut
dire que jusqu'à ce jour le ministère public semble avoir eu horreur de ce
mode de manumission, et dans ce genre un procureur du roi de Saint-Pierre
M. Bonnet se serait rendu fort remarquable, car, dans les six mois
qui suivirent la publication des ordonnances du 11 juin 1859,
ce magistrat, *probablement stimulé par son chef*, fit plus de cent oppositions
à des affranchissements, quand sur ce nombre il n'y en eut pas six d'ac-
cueillies par le tribunal. (P. 104.)

Nous ne pouvons quitter le personnel de la cour sans con-
sacrer quelques lignes à M. le conseiller Selles, ex-procureur-
général; aussi lui emprunterons-nous les paroles suivantes, qu'il
prononçait, en cette dernière qualité, au sein du conseil colo-
nial (1844) pour défendre le caractère et les prérogatives de la
magistrature contre les attaques de ce conseil, s'irritant au su-
jet des visites de patronage rendues obligatoires aux magistrats.
Ces paroles, qui le feront suffisamment connaître, renferment,
d'ailleurs, de précieuses révélations.

Nous ne défendons pas, disait-il à ce sujet, les associations philanthro-
piques, ni la commission des affaires coloniales; ce n'est pas là notre mis-
sion, ainsi que l'a dit M. l'ordonnateur; mais nous vous prions instam-
ment de modifier le 2^e paragraphe dans ce qu'il a d'hostile au ministère,
qui, dans notre intime conviction, ne veut rien de funeste aux colonies,
mais qui a peut-être, dans plusieurs circonstances, été contraint de subir
des influences auxquelles, néanmoins, il était loin de s'associer... La qua-
lification de *stipendié* ne peut être appliquée aux magistrats de la colonie,
qui prennent vos intérêts en tout et pour tout, et pour lesquels vous devriez
avoir une certaine reconnaissance... En la laissant subsister dans votre
adresse, vous commettrez une injustice et un acte d'ingratitude envers les
magistrats dont la conduite n'a pas mérité cette offense; vous commettrez
aussi une injustice, car ce sont les rapports des magistrats du parquet, en
exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui sont devenus des armes
puissantes pour votre défense, en prouvant que le régime des ateliers, de
la part des maîtres, était extrêmement doux (12).

(12) On verra par la suite ce qu'il faut penser de cette extrême douceur
du régime des ateliers dont M. Selles ose ici délivrer solennellement un
brevet aux maîtres, et l'on reconnaîtra, devant les faits odieux, devant les

la loi est encore que le mal est facile et impolémique... impolémique, car
vous excitez une résistance nouvelle, ce qui entraînerait un pas rétro-
grade et ferait perdre le fruit de quatre années, pendant lesquelles on a
reconnu que les dangers que l'on appréhendait n'existaient pas. Je vous
prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue l'exemple que nous offrent les
colonies anglaises, dont la ruine a été accélérée par les actes des magistrats
spéciaux; et si, malgré notre ferme résolution d'accomplir nos devoirs,
vous excitiez de nouvelles résistances, et nous forciez, abreuvés de dégoûts,
à nous désister de nos fonctions, rappelez-vous à combien de tracasseries
et de dangers vous seriez exposés de la part de magistrats d'un autre
ordre que ceux qui jusqu'à présent ont exécuté l'ordonnance avec cette
prudence et cette modération auxquelles vous devez que l'ordre n'a pas
été troublé. (Page 101-102.)

Le voile est déchiré. Un magistrat ose déclarer officielle-
ment que, dans son intime conviction, le ministère a été con-
traint de subir des influences auxquelles il était loin de s'asso-
cier, et cela lorsqu'il ne s'agit pourtant que des plus faibles
garanties exigées par l'opinion contre un intolérable arbitraire!
Admirez la noblesse, la dignité de cette ambition jalouse, pres-
que menaçante, avec laquelle le défenseur légal des opprimés
revendique, au nom du corps entier de la magistrature, une
certaine reconnaissance de la part des oppresseurs, et réclame
contre leur ingratitude et leur injustice en faveur de ces di-
gnes magistrats, « qui prennent leurs intérêts, qui sympathi-
sent avec eux EN TOUT ET POUR TOUT. »

Sera-ce enfin assez d'humiliations, assez de hontes? Non.
Pour être conséquent avec lui-même, le ministre de la marine
devait assurément une récompense à l'homme qui lui faisait
jouer un rôle selon ses sympathies, et M. Selles reçut de M. de
Mackau la décoration nationale! Certes, ce n'est point nous qui
élèverions la voix pour le rappeler à la pudeur, car, en mon-
naie officielle, n'est-il pas convenu aujourd'hui que la croix
doit servir à solder toutes les bassesses, toutes les défections?
et l'insigne de l'honneur ne semble-t-il pas s'être changé en
insigne d'infamie, quand on le surprend sur certaines poitrines?

(La suite à un prochain numéro.)

manifestations scandaleuses que les crimes les plus atroces provoquent chez
les planteurs, que ce n'est là rien moins qu'un impudent mensonge officiel.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Nous demanderons à M. Coulombier pourquoi il ne fait pas annon-

cer, comme il l'a promis, les noms des innombrables insectes qu'il a
trouvés aux environs de Lyon, et qu'il fait voir au microscope solaire.
Nous pensons que cela intéresserait beaucoup le public amateur
de ce merveilleux spectacle de la nature.

Bourse de Paris du 5 octobre 1847.

Les cours se sont un peu raffermis aujourd'hui. Le 5 0/0 a été fait,
avant l'ouverture, à 75 1/2 et 75 20, et il a ouvert au parquet à 75 10.
Il a d'abord éprouvé quelques variations sans intérêt; puis, après la ré-
ponse des primes, il est monté sans réaction jusqu'à 75 25, et il a fermé
à ce prix. Dans la coulisse, il est resté à 75 27 1/2.

Affaires moyennes. Aucune nouvelles.

Trois pour cent . . . 75 10

Quatre pour cent . . . » »

Quatre et demi pour cent . . . » »

Cinq pour cent . . . 114 45

Emprunt de 1844 . . . » »

Trois pour cent belge . . . » »

Quatre 1/2 p. cent belge . . . 89 »

Cinq pour cent belge . . . 98 1/8

Récépissés Rothschild . . . 98 50

Cinq pour cent romain . . . 96 »

Trois pour cent espagnol . . . » »

Banque de France . . . » »

Banque belge . . . » »

Caisse Lafitte . . . 114 3/8

Comptoir Ganneron . . . 1000 »

Obligations de Paris . . . » »

CHEMINS DE FER.

Saint-Germain . . . » »

Versailles (rive droite) . . . 260 »

Versailles (rive gauche) . . . 160 »

Paris à Orléans . . . 1150 »

Paris à Rouen . . . 890 »

Rouen au Havre . . . 520 »

Avignon à Marseille . . . 518 »

Strasbourg à Bâle . . . 157 50

Orléans à Vierzon . . . 527 50

Orléans à Bordeaux . . . 445 »

Chemin du Nord . . . 511 25

Paris à Strasbourg . . . 585 »

Tours à Nantes . . . 560 »

Paris à Lyon . . . 575 »

Lyon à Avignon . . . 457 50

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 7 octobre.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans . . .	1152 50	1153 50	1152 50	1153 50	1152 50	1153 50
prime d. 10 . . .	1160	1165 75	1160	1165 75	1160	1165 75
Paris à Rouen . . .	900	903 75	900	903 75	900	903 75
prime d. 10 . . .	907 50	911 25	907 50	911 25	907 50	911 25
Avignon à Marseille . . .	518 75	520	518 75	520	518 75	520
prime d. 10 . . .	522 50	525	522 50	525	522 50	525
Orléans à Vierzon . . .	522 50	525	522 50	525	522 50	525
prime d. 10 . . .	527 50	530	527 50	530	527 50	530
Chemin du Nord . . .	511 25	514 25	511 25	514 25	511 25	514 25
prime d. 10 . . .	515	518 75	515	518 75	515	518 75
Paris à Lyon . . .	575	578 75	575	578 75	575	578 75
prime d. 10 . . .	580	583 75	580	583 75	580	583 75
Mines de la Loire . . .	505	517 50	505	517 50	505	517 50
prim. de 10 . . .	520	517 50	520	517 50	520	517 50

Etude de M^e Bros, avoué, rue de la Préfecture, 3.

LE SAMEDI 16 OCTOBRE 1847, A MIDI,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

ADJUDICATION

D'UNE MAISON

Sise à Lyon, côte des Carmélites, 29.

Licite entre les cohéritiers Chambry.

La vente aura lieu en deux lots, sauf enchère

générale.

Loyers du premier lot, composé du corps de logis

au nord 2,550 f.

Loyers du deuxième lot, corps de

logis au midi 1,130

Total 3,680 f.

Mise à prix du premier lot . . 22,000 f.

Mise à prix du deuxième lot . . 9,000

Total 31,000 f.

S'adresser, pour de plus amples renseignements,
audit M^e Bros, avoué poursuivant, ou à M^e Vignat,
avoué colicitant, demeurant quai de l'Archevêché.
(5437)

Etude de M^e Chaboud, avoué à Bourgoin.

VENTE JUDICIAIRE

DE L'HOTEL DU PARC

Situé en la ville de Bourgoin (Isère).

ADJUDICATION AU 23 OCTOBRE 1847.

Ensuite de saisie réelle, il sera procédé contre
dame Elisa Chabanne, veuve de M. Napoléon-Hip-
polyte Guillard, propriétaire rentière, domicilié à
Bourgoin, en qualité de légataire universelle dudit
M. Guillard, à la vente aux enchères :

1^o D'un vaste hôtel très bien achalandé, appelé
hôtel du Parc, situé en la ville de Bourgoin, grande
rue Royale, composé de maison à deux étages, basse-
cour, écuries, remises, buanderie, poulailler et bu-
cher, de la superficie d'environ 8 ares 50 centiares;

2^o D'une petite maison à deux étages, également
située à Bourgoin, rue Royale, contiguë au n^o 1^{er}
du côté du couchant;

3^o D'une grange et d'une basse-cour situées à
Bourgoin, petite rue Pont-Cottier, de la superficie
d'environ 5 ares 60 centiares.

Ces immeubles avaient été adjugés le 13 janvier
1843 audit feu M. Guillard, en suite de licitation,
au prix de 31,025 f. Depuis cette époque, il a été
fait d'importantes réparations.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées
du tribunal civil de Bourgoin (Isère) le samedi 23
octobre 1847, en temps de vacations, à dix heures
du matin.

Pour extrait : CHABOUD, avoué. (2421)

AUX PROPRIÉTAIRES RURAUX ET FERMIERS.

La Compagnie générale des Engrais lyonnais fait
savoir au public qu'elle est dès ce moment en me-
sure de satisfaire aux demandes qui lui seront faites
de ses produits. — **Vingt-cinq hectolitres
par hectare suffisent pour une bonne
fumure.** — Prix : 5 f. l'hectolitre pesant 75 à 80
kilogrammes.

S'adresser aux bureaux de la Compagnie, port
des Cordeliers, n^o 59, ou à la fabrique située à
Villeurbanne. (2413)



RECUEIL DE 250 RECETTES, simples
et faciles, pour fabriquer à peu de frais
TOUTES LES LIQUEURS de table, l'ab-
sinthe, le kirsch, le cognac, le rhum, le
wormouth, la grande-chartreuse, les vins
fins français et étrangers, un vin de ménage
et la bière à 5 centimes, les limonades ga-
zeuses, les ratafias de ménage, les sirops,
les gelées, les confitures de fruits et de lé-
gumes, le raisiné, les cornichons, les vinaï-
gres, un élixir pour bonifier les vins.

En vente, au prix de 5 f., chez M. DUMONT, l'an-
teur, rue du Plat, 7, à l'Entresol, à Lyon. (2441)

Sève de Médoc.

Cette préparation donne aux vins le parfum
du vin de Bordeaux et la propriété de se
conserver. (7268)



CORN, OIGNONS ET DURILLONS. Vingt années de succès constants prouvent que le TAFETAS
Saint-Germain, 15, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, et soulage immédiatement
après son application. — La boîte : 2 f. — Dépôts : à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tout
les pharmaciens et parfumeurs du département. (7650)

MALADIES SECRÈTES.

Guerison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si
anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans
aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.)
A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulouse, rue
Bonnelot, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (5486)

NOUVELLES

Messageries de l'Ardèche,

DE LYON A AUBENAS,

en 14 heures.

SERVICE JOURNALIER.

Les bureaux sont à Lyon, chez MM. L. Breitt-
mayer aîné et C^e, et à la Compagnie générale des
bateaux à vapeur, place de la Charité. (2417)

PLUS DE POITRINAIRES!

Toux calmée tout de suite par l'aspiration du
gaz qui sort des sources des eaux minérales de
Saint-Alban, près de Roanne. — Pension et traite-
ment : 10 f. par jour. — Le confortable de la mai-
son de santé est tout princier. — Ouverture le 10
octobre. — On est prié de retenir les appartements,
ou l'on sera obligé de respirer le gaz au bec public,
ce qui nuit beaucoup au malade.

S'adresser au directeur. (1110)

AVIS. On demande à emprunter 25,000 fr.
avec hypothèque à 5 0/0. Le prêteur
aura la faculté de passer quatre mois de la belle
saison, nourri et logé aux frais du demandeur.

Le demandeur prendra cette somme en viager, si
on le désire.

S'adresser poste restante à L. A. M. (1109)

EAU DES INDES, merveilleuse pour le teint

Cette Eau blanchit la peau, en fait disparaître
les taches, prévient les rides, calme l'échauffement
du teint, le rend délicat et très agréable; il guérit
les dartres farineuses, les meurtrissures, les ger-
çures et les boutons. — Prix du flacon : un franc.

Dépôt chez M. Boisson, confiseur, rue Saint-
Jean, n^o 33, à Lyon. (1111)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE,

Rue Dauphine, n^o 38, à Paris,

Vingt années de succès, arrête instantanément
l'accès de goutte le plus violent, guérit les rhu-
matismes aigus et chroniques; le seul médicament
qui puisse employer sans danger.

Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon; Martel, à Gre-
noble; Michel, à Tarare; Ayot, à Villefranche;
Galy, à Saint-Etienne; Labor, à Roanne; Fessy,
à Montbrison; Carrière, à Bourg; Martin, à Belley,
Mercier, à Nantua; Giroud, à Gex. (3486)

Pâte Epilatoire.

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet
sans altérer la peau. — Chez VERNET, phar-
macien, place des Terreaux, 13.

AVIS. Un ancien voyageur d'une maison du
Midi pour les vins et spiritueux, do-
micilié à Lyon, désire trouver un associé, avec une
petite mise de fonds, ou commanditaire-gérant de
la maison.

S'adresser à B.D. J., bureau de la poste restante,
à Lyon. (1089)

CAPSULES AU COPAHU,

à l'huile de ricin, de foie de morue,
à la térébenthine, au cubèbe,
au sulfate de quinine, etc.

Les Capsules THEVENOT se trouvent à LYON dans
toutes les bonnes pharmacies.

Ces CAPSULES, pouvant contenir toute espèce
de médicaments, même l'éther, offrent des avan-
tages marqués sur tous les produits de ce genre. —
Prix : 1 f. 50 c. et 3 f. la boîte. (3702)

MESSAGERIES ROYALES,

Place des Terreaux, 7.

Le public est informé que depuis le 1^{er} octobre
les Messageries Royales ont établi un service d'*om-
nibus* pour voyageurs et bagages entre leur bureau
de la place des Terreaux et la gare du chemin de
fer de Saint-Etienne (Perrache).

Départ de la place des Terreaux, tous les jours,
à onze heures et demie précises du matin, en cor-
respondance avec le convoi de midi vingt-cinq mi-
nutes. (2423)

PLUS D'ARSENIC !!

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phos-
phorée** pour leur destruction prompte et infail-
lible. — **Essence phosphorée** contre les
punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET,
pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16,
à Lyon. (7016)

Un joli fonds d'épicerie et poterie,
des mieux agencés, et ayant une bonne clientèle. —
Location modérée. — A vendre.

S'y adresser, grande rue Longue, 10. (1114)

INSTITUTION DE CUIRE,

Dirigée par M. DE BORNES.

DEMI-PENSIONNAT POUR LES EXTERNES DU COLLÈGE ROYAL.

Rentrée des Classes le lundi 11 octobre.

ORGANISATION.

1^o A Cuire, dans une position saine et riante,
éducation de famille, instructions religieuses fré-
quentes et appropriées à l'âge, classes inférieures
et moyennes solides et en harmonie avec celles de
l'Université, classes supérieures au Collège royal.

Cours préparatoires au commerce et à l'industrie
pour un petit nombre d'élèves.

2^o A Lyon, place du Collège, n^o 2, annexe
pour les pensionnaires et les demi-pensionnaires
qui suivent les classes du Collège royal.

Cours spéciaux pour les candidats au baccalauréat.
3^o Soit à Cuire, soit à Lyon, les élèves sont
constamment sous la surveillance du chef ou du
sous-directeur de l'institution.

L'institution de Cuire, à la distribution des prix
du Collège royal pour l'année 1847, a eu, sur dix
élèves, six nominations : un premier prix, un se-
cond prix et quatre accessits. (1112)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbolat,

rue Sirène, n. 9.

ON DEMANDE pour voyager au dehors
un **homme actif** pouvant faire un dépôt de 4 à
5,000 f. pour garantie de sa gestion. (1115)

A VENDRE Meubles et agencement
de magasin,
trois bureaux, quatre banques, buffets et rayonna-
ges. — S'adresser rue du Commerce, 1, au con-
cierge. (1097)

MALADIES DE POITRINE.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préfé-
rence contre les Maladies de Poitrine, et dont la
réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente
PÂTE DE GEORGÉ, pharmacien d'Épina (Vosges).

Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f.
25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures phar-
macies de Lyon, et principalement chez MM. LAR-
DET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place
des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-
Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de
Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL,
Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue,
56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent
pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5825)

SIROP PHILANTHROPIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,

Rue Saint-Jean, 43.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gas-
trites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, le
toux sec, les fausses pleurésies, les vomissements, les
coliques, les diarrhées, les dérangements chez les
femmes, les fatigues et les lassitudes des membres in-
férieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne
en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir,
se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (5528)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS.

Rue Pailletière, 19.